

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCOMAC**

rue Nicolas Appert  
ZI Chef de Baie  
Cedex 01  
17000 La Rochelle

Références : 0007205902/2023 -297

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement SOCOMAC implanté rue Nicolas Appert ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023 du ministère de la transition écologique relative au contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos.

Elle a porté uniquement sur les silos n° 2 et 3 (pas le silo n°1).

La visite terrain n'a été réalisée que dans les installations du silo n°2 et plus particulièrement dans les parties suivantes : cellules, sur-cellules, sous-cellules et sous-fosse train du poste de déchargement camions.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCOMAC
- rue Nicolas Appert ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOMAC exploite sur la commune de La Rochelle des installations de stockage de céréales autorisées par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 pour un volume total de 168 600 m<sup>3</sup> (environ 126 450 t) et réparties sur 3 silos.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- surveillance des installations et formation du personnel,
- consignes d'exploitation vis-a-vis d'une intervention,
- permis de travail / permis de feu et plan de prévention,
- dispositifs de détection de dysfonctionnements,
- entretien et maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feu,
- empoussièrément
- surveillance des cellules par thermométrie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
9	Système de thermométrie des cellules	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1	/	Sans objet
3	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
10	Extincteur et colonne sèche	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
11	Exercice POI en présence du SDIS	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater un écart faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, relatif à l'absence de justificatif du caractère anti-propagateur de la flamme des bandes transporteurs situées dans les silos 1 et 2.

Elle a par ailleurs amené à formuler plusieurs demandes et observations (voir constats détaillés), dont les principales portent sur l'efficacité des sondes de température et le niveau d'empoussièrement observé en sur-cellule du silo n°2 et qui nécessite la mise en œuvre d'une action de nettoyage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.  Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble : <ul style="list-style-type: none"><li>- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;</li><li>- des tours de manutention ;</li><li>- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;</li><li>- des trémies de vidange et de stockage des poussières.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral n°15-75-DRCTE/BAE du 12/01/15 autorise SOCOMAC à exploiter :  1/ des installations de stockage de céréales verticales pour un volume total de 168 600 m <sup>3</sup> (environ 126 450 t) sous la rubrique 2160-2 et réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>. Silo n°1 métallique de 48 000 tonnes (64 000 m<sup>3</sup>) dédié au stockage des orges de brasserie. Il se situe de l'autre côté de la voie ferrée et dispose de deux fosses de réception camions.</li><li>. Silo n°2 métallique : 32 cellules de 1600 tonnes (69400 m<sup>3</sup>)</li><li>. Silo n°3 en béton : 15 cellules de 1650 tonnes (soit 33 000 m<sup>3</sup>) et 2 cellules avant séchage de 1200 tonnes (silo de transit en béton).</li></ul> Les silos n° 2 et 3 sont alimentés soit par wagons (une fosse de réception) soit par camions (3 fosses de réception).  2/ 3 séchoirs fonctionnant au gaz naturel sous la rubrique 2910-A pour une puissance nominale de 18 760 kW. Une évolution à venir de la réglementation, destinée à classer les séchoirs sous la rubrique 2160, nécessitera une actualisation de l'arrêté préfectoral pour mettre en conformité la situation administrative au regard de ce nouveau classement.  Les installations de calibrage et nettoyage (puissance installée de l'ensemble des machines 16,44 kW) sont non-classées au titre de la rubrique 2260-2.  Les installations du site n'ont pas évolué depuis la notification de cet arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont en conformité avec la situation administrative autorisée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.  Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Dans la délégation de pouvoirs datée du 11/07/12, le gérant M. Lepy délègue (autorité, moyens, compétence) l'exploitation des silos au directeur du site M. Rabu. Ce dernier est le référent sécurité, il ne subdélègue pas aux responsables sécurité. Il est assisté par M. Hamon le responsable logistique et par intérim par M. Ligan responsable QHE.  Le plan de formation établi par l'exploitant pour l'année 2023 (et retraçant l'historique des formations planifiées depuis 2001) montre que des formations ont été identifiées pour le personnel du site et ont été mises en œuvre. Toutefois, n'étant pas individualisé, il ne permet pas de savoir quel agent a suivi quelle formation. Parmi les formations listées apparaissent certaines en lien avec les caractéristiques du silo et les questions de sécurité (ex : Incendie Poussières Explosion (IEP), sécurité des silos, habilitation électrique, extincteurs, ...).  Les attestations de formation examinées en corrélation avec le tableau listant les attributions (missions) de chaque agent, permettent de noter que les agents ont fait l'objet de certaines formations et recyclages périodiques. Toutefois, l'inspection constate que :  - concernant le risque IEP : Plusieurs personnes amenées à travailler dans les silos n'ont pas été formées aux risques liés aux silos (M. Debert chef de silo, M. Hamon chef silo par intérim et en charge de la sécurité, M. Ligan animateur QHE et en charge de la sécurité). Par ailleurs, plusieurs personnes disposant d'autorisation de conduire au sein des installations n'ont pas non plus été formées aux questions de sécurité des silos (M. Hamon, Debert, Moinard, Viaud, ...). Seul M. Rabu a justifié avoir suivi une formation de type IEP. En séance, l'exploitant a indiqué qu'une formation "maîtrise des risques IEP" à destination de l'ensemble du personnel est programmée le 04-05/05/23.  - concernant le risque électrique : M. Hamon, responsable sécurité, et M. Mosqueron, électricien et chargé des consignations électriques, ont suivi une formation habilitation électrique en 2022. Toutefois, M. Lajili, également électricien et chargé des consignations électriques, n'a pas suivi de formation en lien avec le risque électrique.  - concernant les moyens de lutte contre l'incendie : seul M. Hamon a justifié avoir été formé au maniement des extincteurs, alors que toute personne amenée à intervenir dans le silo est susceptible de s'en servir.
<b>Observations :</b> SUITE ATTENDUE :  L'exploitant identifie pour chacun de ses agents les formations nécessaires au regard de leurs fonctions et met à jour son plan de formation. Ce dernier doit être individualisé et permettre de

savoir les formations que chacun des agents devra suivre en 2023 et le cas échéant la périodicité de recyclage. Le plan de formation peut aussi s'étendre sur les années suivantes. Compte tenu de son importance au regard des risques liés à l'exploitation d'un silo, l'exploitant transmet au plus tard le 01/07/23 le contenu de la session de formation IEP prévue le 04-05/05/23 ainsi que la liste des personnes formées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Vérification après travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b> Le fonctionnement interne prévoit que les personnes amenées à réaliser des attestations de consignation électriques et mécaniques soient habilitées et que leur habilitation soit renouvelée tous les 3 ans avec autorisation de l'employeur.  L'attestation de consignation ICV datée du 20/12/22 et portant sur le cadenas n° 1 de l'équipement TCL 04 a été établie par M. Mosqueron, responsable maintenance et chargé de consignation mécanique, qui est habilité à cet effet. Le danger spécifique identifié pour les travaux associés à cette consignation est l'électricité : M. Mosqueron, ayant une fonction d'électricien sur le site et chargé de consignation électrique, dispose bien de l'habilitation électrique, pour laquelle il a bénéficié d'une formation en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> Deux personnes sont habilitées par la direction à réaliser des plans de prévention (responsable logistique, responsable maintenance) et 3 personnes pour les permis de feu (directeur de site, responsable logistique, responsable maintenance). D'après le plan de formation transmis et recensant les formations faites depuis 2001, la dernière session de formation suivie par du personnel du site sur le thème des plans de prévention et des permis de feu date de 2011. Par ailleurs, ce plan de formation n'indiquant pas de manière individualisée les personnes ayant suivi cette formation, il n'a pas été possible en séance de

<p>s'assurer que les agents procédant actuellement à l'établissement des plans de prévention et des permis de feu sont effectivement formés à cet effet.</p> <p>Il n'existe pas de plan de prévention générique ou annuel, chaque intervention fait l'objet de son plan de prévention propre.</p> <p>Parmi les 90 plans de prévention établis en 2022, l'inspection a regardé par sondage deux d'entre eux : les plans de prévention du 19/12/22 (intervention agrafe E4, conduite fosse 2 et trappe sous bascule train silo CdB) et 27/12/22 (intervention sur vérin de bascule bateau, vérin inférieur car joint HS, silo CdB) rédigés par M. Mosqueron à destination de l'entreprise SOM. Ces 2 plans de prévention n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.</p> <p>Parmi les 43 permis de feu établis en 2022, l'inspection a regardé par sondage deux d'entre eux : les permis de feu du 20/12/22 (intervention agrafe E4, conduite fosse 2 et trappe sous bascule train silo CdB - lié au plan de prévention du 19/12/22 sus-mentionné) et 29/12/22 (intervention sur vérin de bascule bateau, vérin inférieur car joint HS, silo CdB) rédigés par M. Mosqueron à destination de l'entreprise SOM. Ces 2 permis de feu n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Observations : SUITE ATTENDUE :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les personnes actuellement habilitées par l'établissement pour établir des plans de prévention et des permis de feu sont effectivement formés à cet effet. Le cas échéant, il planifie une formation à court terme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Entretien de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a demandé à l'exploitant de simuler un incident de fonctionnement de type déport de bande sous la fosse train de la zone de déchargement des camions du silo n°2. Ce dernier a activé manuellement le capteur de déport de bande situé à l'extrémité du circuit de la bande (capteur n° TB3) : l'arrêt immédiat du tapis, ainsi que le message d'alerte sur l'écran du conducteur de silo ont pu être constatés. Le capteur TB3 était donc opérationnel le jour de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 6 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> Les silos sont équipés de 16 transporteurs à bandes (TB1 à TB15 donc 8 bandes) et 8 élévateurs (E1 à E8 donc 8 sangles).  Concernant les bandes, seul un certificat de conformité d'une bande a été présenté en séance (marque DUNLOP), les justificatifs des autres bandes n'ayant pas été retrouvés par l'exploitant. L'absence des certificats de conformité ne permet pas de s'assurer du caractère non propagateur de la flamme des bandes. Lors de la visite terrain, les références des bandes n'ont par ailleurs pas pu être retrouvées sur les bandes examinées par sondage.  Concernant les sangles, seul un certificat de conformité (certificat de conformité du 22/02/23 et déclaration de conformité DEPREUX/COBRA pour une sangle installée en 2018) a été présenté en séance. Toutefois, les identifications présentes sur ces documents ne permettent pas de savoir à quelle(s) sangle(s) ces conformités se rapportent. Aucun autre justificatif n'a été retrouvé par l'exploitant. Le guide de l'état de l'art des silos préconise pour les élévateurs des sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves. En l'absence de déclaration de conformité, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la date de mise en service des sangles restantes, ce qui ne permet pas de savoir si elles sont existantes ou nouvelles. Il s'agit toutefois d'une disposition recommandée dans le cadre de l'amélioration continue et non exigible ; l'inspection attire donc uniquement la vigilance de l'exploitant sur ce point.
<b>Observations :</b> SUITE PROPOSÉE :  Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure :  Compte tenu de l'absence de justification que les bandes transporteuses utilisées sur le site sont non propagatrices de la flamme, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de justifier que les bandes actuellement en place sont conformes à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 ou de mettre en place des bandes conformes à cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12mois

## N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait procéder en 2022 à la vérification périodique des installations électriques des silos 1 et 2. Le rapport du contrôle réalisé au titre de la réglementation ICPE (DEKRA n° 044137022201R002 du 13/06/22) ne fait état d'aucun écart ni aucune préconisation. Le rapport du contrôle réalisé au titre du Code du travail (DEKRA n° 044137022201R001 du 13/06/22) fait état de 3 écarts, portant sur de l'absence d'éclairage de certaines zones des installations et de la dégradation par amorçage à l'échauffement au niveau du TGBT. Ces 3 écarts ont fait l'objet d'actions correctives en 2022 et ont été levés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Empoussièremment

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Empoussièremment
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.  Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection précédente datée du 26/11/20, l'inspection avait relevé la présence de poussières dans la galerie sous les fosses de réception des camions (cf. observation n°1).</p> <p>Lors de la visite terrain de l'inspection du 09/03/23, un empoussièrement important a été observé sur les 3 passerelles sur-cellules du silo n°2, et de manière significative sur les rambardes.</p>
<p><b>Observations :</b> SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant procède au nettoyage de la partie sur-cellules du silo n°2. Et de manière plus large, l'exploitant s'assure que tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>L'exploitant transmet un justificatif apportant la preuve de ce nettoyage (extrait registre de nettoyage, autre).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 9 : Système de thermométrie des cellules

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance périodique des conditions d'ensilage des produits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b> La température des produits ensilés susceptibles de fermenter est surveillée à l'aide de sondes (fabricant Serdia Chopin - installateur Euromac) suspendues via un câble accroché à la charpente métallique et plongeant dans le grain. Lors de la visite terrain, l'inspection a observé que la majorité des sondes n'étaient pas situées dans la zone centrale de la cellule, et que certaines étaient même positionnées en bord de cellule.</p> <p>Le guide de l'état de l'art des silos indique que pour suivre les phénomènes d'auto-échauffement dans les silos verticaux, au moins une sonde thermométrique doit être installée par cellule et elle doit être placée de préférence dans l'axe central de la cellule ou au point recevant le plus d'air.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la technologie exacte de ces sondes de température ainsi que leur périmètre (rayon autour duquel la sonde mesure la température, ainsi que hauteur des différents capteurs le long du javelot) et plage de fonctionnement (fourchette de température).</p>

<p><b>Observations : SUITE ATTENDUE :</b></p> <p>1/ L'exploitant transmet les données techniques des sondes de température assurant la surveillance des produits stockés susceptibles de fermenter, et confirme que ce système de surveillance est approprié et adapté à ses cellules.</p> <p>2/ L'exploitant met en adéquation le positionnement et le nombre de ses sondes thermométriques avec les données techniques de ces dernières ainsi qu'avec la configuration des cellules.</p> <p>Il indique, enregistrements à l'appui, si les relevés de température après recentrage des sondes révèlent un écart dans les valeurs et, le cas échéant, analyse cet écart.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Extincteur et colonne sèche**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus [...].</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, l'inspection a examiné par sondage un moyen de lutte contre l'incendie de type extincteur : l'extincteur situé en haut de la passerelle du silo n° 2 était accessible et son dernier contrôle périodique datait de moins d'un an (avril 2022).</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a pu relever l'existence d'une colonne sèche dans le bâtiment. Il a été soulevé par l'inspection et le SDIS l'arrêt de cette colonne un peu avant la fin de la hauteur du bâtiment et la potentielle difficulté à accéder à l'ensemble de l'installation via un tuyau. Ce point sera vu lors du prochain exercice POI qui sera réalisé en présence du SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 11 : Exercice POI en présence du SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des services de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.  Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :  le plan des installations avec indication :  <ul style="list-style-type: none"><li>- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;</li><li>- les mesures de protection définies à l'article 10 ;</li><li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul> les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant :  <ul style="list-style-type: none"><li>- la procédure d'inertage ;</li><li>- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a révisé son Plan d'Opération Interne (POI) le 23/06/22.  Le dernier exercice POI réalisé en présence du SDIS date de 2018. Ce dernier a proposé à l'exploitant de participer au prochain exercice et de mettre en œuvre la projection de mousse et l'inertage à l'azote, pour évaluer le foisonnement.
<b>Observations :</b> SUITE ATTENDUE :  L'exploitant transmet la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) datée du 23/06/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet